



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait du Plan départemental d'urgence hivernale 2021 – 2022

**dispositif ORSEC
de prévention et gestion
des impacts sanitaires et sociaux
liés aux vagues de froid
en Seine-Maritime**

SOMMAIRE

Préambule.....	3
L'organisation générale du plan d'urgence hivernale.....	5
1/ Mesures de veille hivernale.....	5
2/ Dispositif de prévention.....	5
3/ Mobilisation en cas de vague de froid.....	6
A- La mise à l'abri des personnes (avec ou sans domicile) en cas de vague de froid.....	6
B- Les autres actions mises en œuvre.....	6
C- Complémentarités des mesures liées au froid et de celles relatives à la COVID-19.....	6
Annexe : Recommandations en matière d'aération, de ventilation, de climatisation et de chauffage en période d'épidémie de Covid-19.....	7

Préambule

Les vagues de froid intense peuvent avoir un impact sur la mortalité et la morbidité des personnes qui y sont exposées. Certaines populations sont plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes, ainsi que celles ne pouvant pas se protéger efficacement du froid. Il s'agit notamment des populations précaires, sans domicile ou isolées, ainsi que des personnes qui travaillent dans des conditions les exposant au froid. Ces personnes peuvent être atteintes d'engelures, de gelures, d'hypothermies.

Les épisodes de froid sont regroupés sous le terme générique « vague de froid », qui désigne une période de froid au cours de laquelle les températures ressenties maximales sont négatives.

Une vague de froid regroupe les événements suivants :

- **Pic de froid** : froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Épisode persistant de froid** : période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires du fait de leurs conditions de vie ou de travail ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Grand froid** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (jusqu'à -18 °C). Cette période constitue un danger pour les populations précaires du fait de leurs conditions de vie ou de travail, et potentiellement pour l'ensemble de la population exposée ; il est associé au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Froid extrême** ; période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités économiques et sociales...) ; il est associé au niveau de vigilance météorologique rouge.

La surmortalité saisonnière observée chaque hiver est en grande partie liée aux épidémies de maladies infectieuses, notamment respiratoires. La période hivernale est propice aux épidémies de maladies infectieuses même si le froid n'en est pas la cause unique ou directe. L'intoxication par le CO est une conséquence indirecte du froid. Première cause de mortalité par intoxication aiguë en France, les intoxications accidentelles survenues dans l'habitat par ce gaz incolore et inodore sont responsables en France du décès d'une centaine de personnes par an. Les intoxications par le CO peuvent entraîner des séquelles à vie, principalement neurologiques ou cardiaques.

Le plan d'urgence hivernale a vocation à servir de guide pour la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid hivernales. Il définit les actions à mettre en œuvre au niveau local, afin de détecter, prévenir et limiter les effets

sanitaires et sociaux, en portant une attention particulière aux populations les plus vulnérables vis-à-vis du froid.

Le contexte sanitaire particulier de cette année 2021 nécessite l'adaptation des mesures qui seraient mises en œuvre lors des vagues de froid avéré. Un ou plusieurs épisodes de froid pourraient survenir cet hiver dans un contexte éventuel d'épidémie de la Covid-19 non résolue, à prendre en considération.

Par ailleurs, il pourrait être observé une conjonction de la situation du risque épidémique de la Covid-19, de grand froid et des pics de pollution associés classiquement à certaines situations anticycloniques en hiver. Toutes les mesures réglementaires destinées à protéger la santé en luttant contre un épisode de pollution atmosphérique devront alors être mises en œuvre.

Les mesures hivernales en faveur des personnes sans abri mobilisent :

- l'ensemble des acteurs de l'hébergement et de la veille sociale (accueils de jour, équipes mobiles, 115, associations caritatives...);
- les établissements publics de santé ;
- les mairies et CCAS ;
- les services du Conseil Départemental ;
- les services d'urgence (15, 17, 18, 115) ;
- les services de l'État (Préfecture, DDETS, ARS...).

Les dispositions du présent document s'inscrivent notamment dans le cadre :

- de l'instruction interministérielle relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019, et des autres textes afférents.

L'organisation générale du plan d'urgence hivernale

1/ Mesures de veille hivernale

Le niveau de vigilance « *veille saisonnière* », est activé, en l'absence de vigilance météorologique particulière, du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars de l'année prochaine. Durant cette période, les dispositifs d'orientation vers le 115 ou les équipes mobiles sont adaptés et renforcés. Des places supplémentaires de mise à l'abri sont ouvertes, soit en permanence sur la période, soit ponctuellement en fonction des niveaux de vigilance et de la saturation des dispositifs d'hébergement ouverts à l'année (fiche action n°1).

Ce dispositif mis en œuvre par la Direction départementale des entreprises, du travail et de la solidarité (DDETS) permet une souplesse dans les mesures décidées ou programmées. En situation de tension, météorologie qui se dégrade ou capacités d'hébergement insuffisantes, la DDETS prend les mesures ou les aménagements au dispositif de veille hivernale qui sont nécessaires et en informe l'ensemble de ses référents. La préfecture (SIRACEDPC) en est informée via la boîte fonctionnelle :

pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

2/ Dispositif de prévention

Le dispositif de prévention consiste à prévenir et anticiper les effets d'une éventuelle vague de froid de manière adaptée aux différentes catégories de populations identifiées et notamment les populations vulnérables :

- pour les personnes sans domicile, il convient notamment de s'assurer de la disponibilité de places temporaires exceptionnelles, adaptées au contexte de la COVID-19, et de prévoir un renforcement du dispositif de veille sociale ;
- pour les populations isolées et à risque, il convient de s'assurer de la mise en place d'actions de repérage et d'identification de ces personnes, de la mobilisation des services de l'État et des associations en vue d'une coordination adaptée au contexte de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;
- pour les travailleurs, il convient de s'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les accidents liés aux très basses températures ;
- pour le grand public, il s'agit de rappeler les conséquences sanitaires d'une vague de froid pour sensibiliser et protéger la population via des actions de communication.

3/ Mobilisation en cas de vague de froid

A- La mise à l'abri des personnes (avec ou sans domicile) en cas de vague de froid.

Selon le niveau jaune, orange ou rouge, au vu des températures ressenties (froides, très froides ou de froid extrême), et compte tenu de la saturation des dispositifs d'hébergement déjà mis en œuvre, plusieurs niveaux d'alerte peuvent être déclenchés. L'autorité préfectorale, sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, décide du niveau de l'alerte, de son maintien ou de sa levée.

- **Niveau de vigilance **jaune** pour une « alerte temps froid »** – qui correspond soit à un pic de froid de courte durée, soit à un épisode persistant de froid. Il s'agit d'un dispositif temporaire mis en place si les capacités d'hébergement sont saturées. Sont notamment prévus l'ouverture des gymnases Graindor à Rouen et Jacques Monod au Havre. Le Samu social, les services de secours et les forces de l'ordre repèrent et orientent vers l'accueil téléphonique du 115 les personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif (fiche action n°2).
- **Niveau de vigilance **orange** pour une « alerte grand froid »** – lorsque la température ressentie témoigne d'un froid intense, jusqu'à -18 degrés. Outre les mesures mises en œuvre au niveau précédent, les maires peuvent être alertés par la préfecture en fonction de la situation. Ils sont chargés de repérer et aller vers les personnes isolées et les familles vivant dans des conditions d'habitat précaire, qui pourraient se trouver en situation de danger de ce fait. Le centre opérationnel départemental de la préfecture (COD) peut être mobilisé, le cas échéant via des audioconférences, et pour la mise en œuvre de mesures de gestion des secours qui apparaîtraient nécessaires (fiche action n°3).
- **Niveau de vigilance **rouge** pour une « alerte froid extrême »** – période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...). Outre les actions précitées, le COD est activé, le cas échéant via des audioconférences régulières, avec les services concernés. Renforcement des actions déjà mises en œuvre sur l'alerte du niveau précédent (fiche action n°3).

B- Les autres actions mises en œuvre

Pour chacun des niveaux de mobilisation en cas de vague de froid, chaque acteur met en œuvre les mesures adaptées et appropriées pour protéger les populations, qui outre les populations précaires, isolées ou sans domicile, pourraient être en danger du fait des conséquences du froid : ces actions rappelées dans les fiches-missions seront orientées vers la population générale, les employeurs, les salariés, etc.

C- Complémentarités des mesures liées au froid et de celles relatives à la COVID-19

Les mesures de gestion ci-dessus évoquées sont complémentaires des règles d'hygiène et de prévention de la transmission de la Covid-19, notamment la distanciation physique, l'hygiène des mains, le port du masque grand public a minima ; du gel hydroalcoolique pourra être mis à disposition.

Selon le type d'hébergement collectif, une attention particulière sera à porter sur le mode de chauffage et le risque de propagation de la Covid-19 par l'air pulsé (Cf. avis du HCSP du 14 octobre 2020 relatif à l'utilisation des appareils de chauffage dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19).

Annexe : Recommandations en matière d'aération, de ventilation, de climatisation et de chauffage en période d'épidémie de Covid-19

Cette fiche de synthèse éditée par le ministère des solidarités et de la santé, en date du 28 octobre 2020, fait le point sur l'état actuel des connaissances relatives aux questions du chauffage, de la ventilation, de l'aération et de l'entretien des matériels concernés.

Recommandations en matière d'aération, de ventilation¹, de climatisation et de chauffage en période d'épidémie de Covid-19.

Rappels :

- L'Organisation mondiale de la santé (OMS)² indique que le virus responsable de la maladie Covid-19 se transmet principalement d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne malade tousse, éternue ou parle. Ces gouttelettes ne parcourent pas de grandes distances et tombent rapidement au sol ou sur des objets ou des surfaces autour de la personne malade (table...). Il est possible de contracter cette maladie en cas d'inhalation de ces gouttelettes ou si on se touche la bouche, le nez ou les yeux, après avoir touché des objets ou surfaces potentiellement contaminés. De plus, l'OMS indique que de nouvelles preuves scientifiques semblent confirmer le potentiel de transmission aérienne de ce virus³ (sous forme d'aérosols restant en suspension dans l'air), en particulier dans des conditions très spécifiques, comme les endroits mal ventilés.

- En l'état actuel des connaissances, il est recommandé dans tous les cas de conjointement :

→ **mettre en œuvre les mesures barrières** : porter un masque en présence de tiers, se tenir à une distance d'au moins un mètre des autres personnes, se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique, etc. ;

→ **assurer, quel que soit le contexte, un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos** au moyen d'une aération (ouverture des fenêtres...) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique, afin d'apporter de l'air "neuf"/venant de l'extérieur, d'évacuer vers l'extérieur l'air ayant séjourné à l'intérieur, d'éviter le recyclage ou la recirculation de l'air dans les locaux ;

→ **aérer/ventiler les pièces où les personnes contaminées par le SARS-CoV-2 sont isolées.**

¹ Il est à noter qu'en l'état des connaissances actuelles il n'est pas possible de fournir des recommandations liées au risque de contamination par l'air extérieur.

² Cf. <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/q-a-coronaviruses>

³ Cf. <https://www.who.int/news-room/commentaries/detail/transmission-of-sars-cov-2-implications-for-infection-prevention-precautions> et https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/transcripts/virtual-press-conference--7-july--covid-19.pdf?sfvrsn=6d4b4eb7_2

Aération régulière

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions :

le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour⁴ ;
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

Recommandations spécifiques en cas de présence d'un ou de malades Covid-19

- le malade réside le plus possible dans une seule pièce (chambre par exemple) ;
- la stratégie consiste à aérer cette pièce de façon séparée du reste du logement/bâtiment, en maintenant la porte fermée et en assurant le plus possible son étanchéité (cafeutrage par boudin de bas de porte).

⁴ En période de forte chaleur, cette aération régulière est à réaliser quand la température extérieure est inférieure à la température intérieure.

En cas de pic de pollution de l'air ou de pic pollinique, cette aération régulière est à maintenir en privilégiant si possible les moments les moins pollués

Système de ventilation naturelle ou mécanique

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

Les recommandations suivantes sont formulées :

Systèmes de ventilation naturelle	Systèmes de ventilation mécanique
<p>Veiller à ce que les différents ouvrants, les orifices d'entrée (sur les menuiseries...) et de sortie d'air (bouches d'extraction...), et les passages (détalonnage sous les portes...) :</p> <ul style="list-style-type: none">- soient régulièrement nettoyés,- ne soient pas obstrués,- et fonctionnent correctement (par exemple, en effectuant le test de la feuille de papier sur les bouches de ventilation).	<ul style="list-style-type: none">- vérifier le bon équilibre des réseaux d'air tel que prévu initialement lors de la mise en place du système de ventilation ;- activer, pour les bâtiments tertiaires, la ventilation nominale même pendant les périodes d'inoccupation des bâtiments, en maintenant les portes fermées ;- arrêter le mode recyclage de l'air, et fonctionner seulement avec apport d'air extérieur (si ce n'est pas possible, réduire au maximum le recyclage de l'air) ;- nettoyer régulièrement les filtres et les remplacer selon le calendrier habituel d'entretien ;- s'assurer du maintien des consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques.

Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

Systèmes de climatisation

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel⁵ qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée. Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;
- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »).

Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour.

Les recommandations suivantes sont formulées :

Climatisation individuelle	Climatisation collective
<ul style="list-style-type: none">- utiliser les filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, en lien avec la compatibilité technique de l'installation (exemple : filtres HEPA qui ont des performances en filtration supérieures) ;- retirer, puis nettoyer périodiquement et réinstaller les filtres situés dans les splits. Ce nettoyage se fera conformément aux spécifications des fabricants avec au minimum l'utilisation d'un détergent. En cas de suspicion de Covid-19, la fréquence de nettoyage devra être au minimum hebdomadaire. Changer périodiquement les filtres par des filtres neufs peut contribuer à améliorer la qualité de l'air intérieur ;- faire réaliser régulièrement la maintenance globale des unités intérieures (nettoyage, désinfection).	<ul style="list-style-type: none">- vérifier l'absence de mélange et l'étanchéité entre l'air repris des locaux et de l'air neuf dans les centrales de traitement d'air (vérification du type d'échanges thermique : chambre de mélange, échangeurs thermiques) afin de prévenir l'éventuelle recirculation de particules virales dans l'ensemble des locaux par l'air soufflé. Si ce n'est pas le cas, il convient de déconnecter ces échanges thermiques pour n'avoir qu'un système dit « tout air neuf » ;- utiliser les filtres les plus performants possibles sur le plan sanitaire, en lien avec la compatibilité technique de l'installation (exemple : filtres HEPA, qui ont des performances en filtration supérieures) ;- s'assurer de la bonne installation des filtres. Ils doivent être nettoyés régulièrement et changés périodiquement par des filtres neufs, conformément aux spécifications des fabricants.

⁵ Équipement, fixe ou mobile, non lié à la ventilation de l'espace clos à climatiser, qui associe généralement une pompe à chaleur, située à l'extérieur, et une ou plusieurs unités situées dans les espaces à climatiser (les splits).

	<p>Il sera porté la plus grande attention à la maintenance des filtres dans les immeubles tertiaires (sur l'air entrant, mais aussi, si ceux-ci existent, aux filtres se situant au niveau des sorties d'air dans les zones climatisées) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- faire réaliser par des professionnels un entretien conforme aux règles de l'art.
--	---

Appareils de chauffage à air pulsé

Certains appareils de chauffage (aérothermes, certains ventilo-convecteurs d'une climatisation et/ou d'un chauffage centralisé, etc.) utilisent des ventilateurs afin de forcer le brassage entre l'air réchauffé expulsé par l'appareil et l'air resté dans le local, et favoriser ainsi une bonne répartition de la chaleur dans le local. Etant donné les possibilités de transmission aérienne du virus SARS-CoV-2, des préconisations sont à prendre en cas d'utilisation de ce type d'appareils de chauffage dit à air pulsé.

Ainsi, dans les locaux chauffés par des appareils de chauffage à air pulsé, il est recommandé :

- de maintenir le chauffage des espaces clos collectifs afin d'atteindre une température de confort en adéquation avec l'activité des personnels et des visiteurs ;

- d'assurer le renouvellement régulier de l'air des locaux avec un apport d'air neuf respectant les prescriptions réglementaires (Règlement sanitaire départemental type, Code du travail) qui devra, si possible, être augmenté. Il permet, par dilution, de diminuer les concentrations des aérosols potentiellement chargés en virus infectieux. Ce renouvellement de l'air est assuré par :

- l'installation de traitement d'air qui agit également comme système de ventilation mécanique des locaux avec une extraction d'air ;
- la ventilation naturelle par conduits ou l'aération des espaces clos par ouverture des fenêtres, en fonction des activités effectuées dans ces espaces (par exemple, fenêtre entrebâillée en permanence ou ouverte en grand à certains moments de la journée : par exemple, début de matinée, pauses, fin d'après-midi, nettoyage des locaux). Le chauffage sera réglé pour prendre en compte l'aération.

Il est à noter que la qualité du renouvellement de l'air d'un local peut être appréciée par la mesure en continu de la concentration dans l'air en dioxyde de carbone (CO₂) à l'aide de capteurs et en la comparant à la valeur guide de 1000 ppm (ou à une valeur cible plus faible afin d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux).

Il convient de limiter strictement la jauge d'occupation à ce que permet le débit réel d'air neuf entrant dans le local tout en respectant la distanciation physique. L'exploitant vérifiera ou fera vérifier régulièrement ce débit d'air neuf, comme l'efficacité des ouvrants.

Il est nécessaire de respecter les règles de conception, de réalisation et de maintenance régulière des appareils de chauffage à air pulsé et des installations de traitement d'air (avec enregistrement des données), il convient notamment :

- de nettoyer périodiquement les diffuseurs d'air, batteries et filtres des appareils, sur la base des instructions du fabricant, pour réduire les problèmes d'encrassement et favoriser le bon fonctionnement des équipements ;

- de ne pas vaporiser ou pulvériser des produits détergents/désinfectants sur les filtres et batteries afin de ne pas faire inhaler des résidus chimiques lors du fonctionnement de l'appareil ;
- de vérifier la facilité et la sécurité d'ouverture des fenêtres (mécanique, encombrement).

Il est conseillé de maintenir en fonctionnement continu les appareils de chauffage à air pulsé et les systèmes de ventilation mécanique, éventuellement avec une diminution des taux de ventilation pendant la nuit lorsque le bâtiment n'est pas utilisé ou en modifiant les horaires de marche/arrêt, en débutant deux heures plus tôt avant l'ouverture du bâtiment et en arrêtant deux heures après la fermeture du bâtiment. Il est recommandé de vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux (rideaux, objets, plantes, etc.).

La fonction de recyclage d'air de l'installation de traitement d'air doit être supprimée pour éviter le transfert éventuel d'aérosols viraux dans plusieurs locaux. Lorsqu'il n'est pas possible de désactiver complètement le recyclage en raison des spécifications de fonctionnement liées à la conception, il est recommandé de faire fonctionner le système en adaptant et en modifiant la quantité d'air neuf requise et en réduisant la quantité d'air recyclé. En complément, si cela est possible, il est recommandé d'ouvrir les fenêtres au moins pendant quelques minutes plusieurs fois par jour afin d'augmenter encore le niveau de renouvellement d'air.

Il convient de s'assurer en saison hivernale que l'hygrométrie ne soit pas trop basse, c'est-à-dire inférieure à 40 %, afin de limiter la formation d'aérosols.

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation, de climatisation et/ou d'appareil de chauffage à air pulsé

Il est recommandé que ce personnel porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

Dispositifs d'épuration de l'air

Dans un avis et une expertise collective relatifs aux différentes techniques d'épuration d'air intérieur émergentes⁶ (utilisées en environnement intérieur pour le grand public) et publiés en septembre 2017 et qui ne portaient pas sur l'efficacité de ces dispositifs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) avait en particulier pointé que les données disponibles relatives à l'épuration de l'air et liées aux technologies émergentes⁷ recensées correspondaient majoritairement à des mises en œuvre en laboratoire.

Or, les conditions de laboratoire peuvent s'avérer tout à fait différentes de conditions réelles d'utilisation, que ce soit en termes de volume d'air à traiter ou bien encore de polluants en présence, ceux-ci étant notamment dépendants des matériaux de construction, de décoration et d'ameublement qui équipent chaque environnement intérieur. Les travaux conduits par l'Anses avaient également mis en lumière, de façon générale, de potentielles répercussions néfastes sur la qualité de l'air intérieur associées à l'utilisation de ces dispositifs : par l'émission dans l'air de polluants primaires, par la formation de sous-produits liée à la dégradation incomplète de ces polluants, ou par la formation de polluants secondaires.

Dans une note interne transmise à la Direction générale de la santé le 6 mai 2020, la Direction de l'évaluation des risques de l'Anses indique que : « A ce jour, considérant son champ de missions/compétences et au vu de l'ensemble de ces éléments, notamment de l'absence de réglementation et de modalités de certification, [elle] n'est pas en mesure d'assurer ni l'efficacité ni l'innocuité de dispositifs commercialisés et revendiquant une épuration de l'air intérieur ».

De son côté le HCSP indique, dans son avis du 25 juin révisé le 7 juillet 2020, que la littérature scientifique disponible concernant la désinfection du virus SARS-CoV-2 avec ces types de désinfections est assez limitée ce qui ne permet pas de définir la place et l'intérêt de ces procédés spécifiquement envers ce virus que ce soit pour la désinfection des surfaces et de l'air.

⁶ Hors filtration.

⁷ Ionisation, ozonation, photo-catalyse, plasma froid, plasma-catalyse.

Documents utiles :

- Concernant l'aération et la ventilation des bâtiments en cas de présence de malades Covid-19
→ se reporter à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 17 mars 2020

- Concernant les mesures barrières et les règles générales en matière d'aération, de ventilation et de climatisation dans les espaces clos, hors champs sanitaire et médico-social
→ se reporter à l'avis du HCSP du 24 avril 2020

- Concernant l'aération, la ventilation et la climatisation en cas de vagues de chaleur
→ se reporter à l'avis du HCSP du 6 mai 2020

- Concernant les mesures à mettre en œuvre en entreprises
→ se reporter au protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du ministère du travail

- Concernant les systèmes de ventilation, aération, climatisation des entreprises du secteur tertiaire
→ se reporter aux conseils de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) sur la remise en route après le confinement des bâtiments (4 mai 2020)

- Concernant l'utilisation des appareils de chauffage dans le contexte de l'épidémie de Covid-19
→ se reporter à l'avis du HCSP du 14 octobre 2020

- Concernant les techniques émergentes d'épuration de l'air intérieur
→ se reporter à l'avis et à l'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de septembre 2017
→ se reporter à l'avis du HCSP du 25 juin 2020 revu le 7 juillet 2020 concernant la place de l'ozone, des rayonnements ultraviolets C et des sas de passage en tant que procédés de désinfection dans le contexte de la pandémie Covid-19

